

Article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Lorsqu'un nouvel utilisateur prend possession des locaux de travail, le maître d'ouvrage doit élaborer et lui transmettre un dossier de maintenance des portes et portails qui doit préciser :

- Les caractéristiques principales des portes et portails ;
- Les informations relatives à l'entretien et à la vérification du fonctionnement. Celles-ci comporteront notamment, en fonction de la nature des portes et portails et de leur utilisation, la périodicité des opérations d'entretien et de vérification et les éléments à entretenir et à vérifier.

Article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

En application de l'article R. 235-5 du code du travail, le maître d'ouvrage doit élaborer et transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance des portes et portails qui doit préciser :

1. Les caractéristiques principales des portes et portails ;
2. Les informations permettant d'entretenir et de vérifier le fonctionnement et notamment la périodicité des opérations d'entretien et de vérification en fonction de la nature des portes et portails et de leur utilisation, les éléments à entretenir et à vérifier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil